

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
COMMUNE DE MILLERY

COMPTE-RENDU du Conseil municipal extraordinaire : séance du lundi 1er juillet 2018.

L'an deux mil dix-huit et à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune, convoqué le vingt-sept juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LÜDI Jacky, Maire.

Présents : M. BROCH Gilbert, M. CHARLES Christian, Mme DUMONT Francine, M. JANNIER Pascal, Mme LEGOUX Coralie, M. LUCOTTE Dominique, M. LÜDI Jacky, Mme PERROT Claudine.

Absents : Mme GARCIA Sandra, pouvoir à M. LÜDI Jacky ; Mme GILLES Céline pouvoir à M. BROCH Gilbert.

M. ROUSSEAU Philippe.

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Mme DUMONT Francine.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 25 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité accepte d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations numéros 3 et 4.

I) EMBAUCHE D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI : CUI-CAE

En préambule, le Maire informe l'assemblée que Monsieur DUBOIS Hervé n'a pas souhaité reconduire le contrat qui lui était proposé. En conséquence de quoi, il est envisagé l'embauche d'un agent dans le cadre d'un CUI-CAE.

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 n° R27-2016-02-17-002 relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI) en secteur non marchand (CAE) ;

Le Maire informe l'assemblée :

Le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise pour la région Bourgogne est de 50% du montant brut du SMIC.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un C.A.E pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts et divers travaux pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits à temps partiel à raison de 20 heures par semaine pour une durée de 12 mois.

..... L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées soit 9.88 euros brut de l'heure.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

II) RÈGLEMENT GÉNÉRAL EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D).

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. Le débat parlementaire est toujours en cours.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes. Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG21 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 17 mai 2018.

Les projets de convention, de lettre de mission du DPO, ainsi que de charte d'engagement du DPO sont joints en annexe.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire :

à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet,

Après en avoir débattu,

Les membres du Conseil municipal

AUTORISENT le Maire

à signer la convention avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, la lettre de mission du DPO, et tous actes afférents à ce projet.

PRÉCISENT que conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, le coût est exprimé par un taux égal à **0,057 %** en 2018 (fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54).

L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents permanents des adhérents, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de **30 euros** sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition. La cotisation sera versée au CDG 54 selon les mêmes modalités que les cotisations versées au centre de gestion.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies aux articles 7 ou 8 des conventions jointes en annexe. Le paiement, identifié « RGPD_Code INSEE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

III) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI). DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX ET DE SERVICES AUXOIS-MORVAN (SESAM).

Le Maire

- Rappelle

- Le Code Général des Collectivités Territoriales définissant la Police administrative sous l'autorité du Maire
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif aux règles et procédures de la défense extérieure contre l'incendie
- L'arrêté du 15 décembre 2015 et son annexe NOR : INTE1522200A fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- L'arrêté préfectoral n°359, en date du 19 juin 2017, validant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Côte d'Or

- **Indique** que ces différents textes ont pour conséquences principales l'obligation de rédaction d'un arrêté communal de défense incendie prenant en compte l'ensemble des moyens de défense incendie et des bâtiments à défendre suivi de préférence de la réalisation d'un schéma directeur de défense incendie.

- **Souligne** qu'en terme de maintien en condition opérationnelle du patrimoine, le règlement demande au Maire de :

- Réaliser la maintenance préventive et corrective dès que nécessaire : maintien en conformité (signalétique, accès, vanne, débit,...), entretien (graissage, changement pièces d'usure,...), réparations (capots,...),
- Réaliser un contrôle technique :
- Pour les points d'eau connectés à un réseau sous pression tous les 3 ans :
 - Contrôle de débit et de pression
 - Contrôle fonctionnel (accessibilité du PEI par les engins de secours, visibilité, abords du PEI, la présence effective d'eau, le remplissage intégral des réserves, bonne manœuvrabilité des appareils, présence et bon état des bouchons, raccords et capots, numérotation, signalisation).
 - Pour les réserves et les points d'eau naturels tous les ans
 - Transférer en permanence les données sur une plateforme collaborative du SDIS

- **Précise** qu'il est de l'intérêt des usagers et de la collectivité de se prononcer en faveur d'un transfert de la compétence communale DECI au SESAM puisqu'il exerce ce service depuis plusieurs années déjà, qu'il dispose du personnel et du matériel nécessaires, qu'il exercera également la compétence eau potable, que les conditions techniques et financières sont parfaitement remplies et favorables, et que les opérations de transfert, interviendront en accord avec les services du Trésor.

- **Confirme** que le tarif du service qui sera appliqué à la commune correspondra à un prix unique appliqué à toutes les collectivités déjà adhérentes au SESAM (2,20€/habitant/an en 2018) et qu'il suivra le même sort.

- **Ajoute** que la compétence DECI telle que cela figure dans les statuts du SESAM comprend les missions suivantes :

- Conception et organisation de la défense extérieure contre l'incendie
- Elaboration des diagnostics et schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée (par l'intermédiaire de conventions) des ouvrages, de l'aménagement des points d'eau incendie identifiés et des travaux nécessaires pour assurer la fonctionnalité et le volume de leur approvisionnement.

- Gestion des ouvrages, actions de maintenance et maintien de l'accessibilité, de la numérotation et de la signalisation de ces points d'eau.
- Gestion administrative et cartographique du patrimoine
- Contrôles techniques réguliers
- Relations avec le SDIS 21 (schéma départemental, échanges de données,...)

Le Conseil municipal à l'unanimité

Après en avoir délibéré

Entendu l'exposé qui lui est fait,

Vu l'intérêt de la collectivité et des usagers de la commune

Sollicite à compter du 01/01/2019 son adhésion au Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)

Charge le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces décisions notamment pour les modalités juridiques et pratiques ainsi que le transfert de l'actif et du passif de la commune en matière de défense incendie.

IV) PARTICIPATION AUX FRAIS KILOMÉTRIQUES DES AGENTS VERTS DE JANVIER À MAI 2018

Le Conseil municipal considérant :

- ✓ que Monsieur DUBOIS Herbé et Monsieur EMONET Joselito ne bénéficient pas de bons de carburants,
- ✓ qu'ils sont amenés à utiliser leurs véhicules personnels lors de leurs missions dans les différents hameaux de la commune,
- ✓ qu'un état kilométrique hebdomadaire a été rempli par les agents verts de janvier à mai 2018,
- ✓ que Monsieur Josélito Emonet tracte la remorque avec leur véhicule personnel,

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de verser au titre de la participation communale aux frais kilométriques des agents verts lors de leurs déplacements professionnels au sein de la commune de janvier à mai 2018 :

- la somme de 203.00 euros (0.25 € x 812 km) à Monsieur Josélito Emonet.

la somme de 105.75 euros (0.25 x 423km) à Monsieur Hervé Dubois.

Informations diverses :

- Monsieur Christopher GLACE prendra ses fonctions d'agent d'entretien le mercredi 4 juillet 2018 à raison de 20 heures de travail hebdomadaire.

- Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018, la société COVED a été mise en demeure de produire un dossier de cessation d'activité relatif à l'arrêt définitif de la décharge de Vic-de-Chassenay et Millery.

- Dans le cadre de son projet « Villages Avenir » la commune est propriétaire depuis le 29 juin dernier des parcelles cadastrées B 816, 817, 819, 821, 822 et 823.

Séance levée à 22h00.